



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**Agence de Régulation des Marchés Publics**  
**Comité de Règlement des Différends**

Décision N° 0017 /ARMP/CRD

*JMP n° 253 du 20 au 27 mai 2020*

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 18 MAI 2020

du 14 mai 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général du groupement ACA SOLUTION et NAMOSALAR SARL contre le Ministère du Plan suivant AOON n°004/2020/AONUCP/PACRC, pour la fourniture et l'installation de huit (08) kits solaires dans les Maisons du Paysan des communes d'intervention du PACRC.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi quatorze mai deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président, Messieurs **MOUSTAPHA MATTA**, **OUMAROU MOUSSA**, **MAIKIBI MAMOUDOU** et Mesdames, **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance du 08 mai 2020 du Directeur Général du Groupement ACA SOLUTIONS et NAMOSOLAR SARL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

**Le Directeur Général du groupement ACA SOLUTIONS et NAMOSOLAR SARL, DEMANDEUR, d'une part ;**

**Et**

**Le Ministère du Plan, DÉFENDEUR, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### ➤ EN LA FORME

Le Secrétaire Général du Ministère du Plan, Personne Responsable du Marché a, par courrier n°000108/UCP/PACRC du jeudi 23 avril 2020, reçu le lundi 27 avril 2020, notifié au Directeur Général du Groupement ACA SOLUTION et NAMOSOLAR SARL le rejet de son offre aux motifs ci-après :

- l'entreprise ACA SOLUTION n'a pas fourni une attestation de non exclusion à la commande publique ;
- et la société NAMOSOLAR SARL n'a pas produit une copie d'agrément, pourtant exigées par le Dossier Appel d'Offres.

Le Directeur Général du Groupement ACA SOLUTION et NAMOSOLAR SARL a, par lettre du jeudi 30 avril 2020, reçu le même jour, introduit un recours préalable auprès du Secrétaire Général du Ministère du Plan pour contester les motifs du rejet de son offre en soulignant qu'il est le moins disant.

Il soutient à l'appui de son recours que le défaut de production des copies d'attestation de non exclusion à la commande publique et de l'agrément ne peut justifier le rejet de leur offre dans la mesure où ladite offre a été présentée en groupement.

Il explique que dans le cadre d'une soumission en groupement, une pièce produite par un membre du groupement satisfait à tous les membres.

En outre, selon le requérant, contrairement au DAO n°003/2020/AON/UCP/PACRC lancé à la même date dans lequel il est explicitement dit « **qu'en cas de groupement, chaque membre doit satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité en fournissant séparément toutes pièces exigées** », celui-ci ne l'a nullement exigé.

Il conclut en demandant à la personne responsable du marché de reconsidérer sa décision du rejet de leur offre.

Par correspondance n°000086/UCP/PACRC du lundi 04 mai 2020, la personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, d'abord relevé que le groupement a fourni un accord de partenariat entre ACA SOLUTIONS et NAMOSOLAR sans avoir désigné un mandataire, ce qui est selon lui contraire à l'esprit de la création d'un groupement.

Elle a, en plus rappelé et expliqué au requérant que ACA SOLUTIONS n'a pas fourni une copie d'agrément, qui est une preuve de sa capacité technique à exécuter le marché. La société NAMOSOLAR SARL quant à elle, n'a pas produit une copie d'attestation de non exclusion à la commande publique, pièce administrative exigée à la page 32 des DPAO du DAO.



Par correspondance du **mardi 05 mai 2020**, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le requérant justifie l'absence de deux (02) pièces du fait de la responsabilité solidaire des membres du groupement, ce qui renforce du reste sa capacité à exécuter le marché.

En effet, selon le requérant l'accomplissement des formalités requises par un de deux (02) membres du groupement ACA SOLUTION et NAMOSOLAR exonère l'autre.

Par courrier n°087/PACRC/2020 du **jeudi 07 mai 2020**, la personne responsable du marché, a, à nouveau confirmé le rejet de l'offre du groupement en soulevant les mêmes motifs.

Ayant reçu, une réponse non satisfaisante, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général du groupement ACA SOLUTION et NAMOSOLAR SARL a, par courrier du **Jeudi 07 mai 2020**, reçu et enregistré le **08 mai 2020 sous le numéro 1507 (012)** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

### ➤ Sur la recevabilité du recours :

Le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du **jeudi 30 avril 2020**, reçue le même jour, après la notification du rejet de son offre intervenue le **lundi 27 avril 2020**.

A compter du **lundi 04 mai 2020**, la Personne Responsable du Marché dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour répondre à ce recours.

Ainsi, elle avait jusqu'au **vendredi 08 mai 2020** pour répondre au recours préalable du requérant ; elle a réagi dès le **lundi 04 mai 2020** donc, dans le délai requis.

A partir du **mardi 05 mai 2020**, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les **05, 06, et 07 mai 2020** pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends.

Le Directeur Général du groupement ACA SOLUTIONS et NAMOSOLAR SARL a introduit son recours contentieux le **vendredi 08 mai 2020**, reçu et enregistré au secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le **numéro 1507(012)**, soit un jour ouvrable après le délai requis.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer son recours contentieux irrecevable en la forme, **pour non-respect des dispositions de l'article 166 du code des Marchés Publics, relatives au recours contentieux.**

### **PAR CES MOTIFS, LE CRD a :**

1. déclaré, irrecevable le recours introduit par le Directeur Général du groupement ACA SOLUTIONS et NAMOSOLAR SARL; pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des marchés publics relatives au recours contentieux
2. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.
3. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Groupement ACA SOLUTION et NAMOSOLAR SARL, ainsi qu'au Ministère du Plan, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.



*Fait à Niamey, le 14 mai 2020*

**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
*Le Président*  
**MONSIEUR RABIOU ADAMOU**

